

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-375 du 28 Décembre 1992

portant admission à la retraite de
Monsieur GBENONTIN Zingbé François,
Commissaire de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Codes des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la Gestion 1992 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 3 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Arrêté N° 108/PR/MFPT du 31 Octobre 1966 portant nomination de Monsieur GBENONTIN Zingbé François ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Décembre 1992 ;

SECRET

Article 1er.- Le Commissaire de Police de 2ème classe GBENONTIN Zingbé François qui a atteint la limite d'âge de son grade conformément aux dispositions de l'article 66 de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 et à celles de la Loi N°92-008 du 1er Janvier 1992 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1993.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité, en application des dispositions de la Loi 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1992

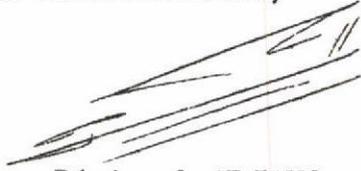
• Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

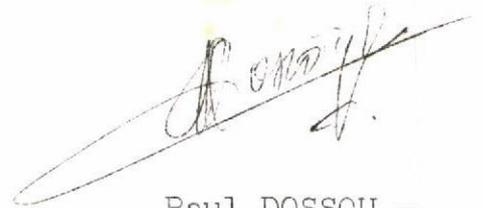

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 SGG 4 MISAT 4 MF 4 Autres Ministères 17
Départements 6 IGE 2 DTCP-DSDV-DCF 8 DB 2 ONEPI 1 GCONB 3 DGPN 10
EMFAB 2 INTERESSE 1 DSI 4 JORB 1.-